



CCAP

Marché à procédure adaptée
(Article R2123-1 du code de la commande publique)

**FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE ET SOLS
SOUPLES
ECOLE MATERNELLE LOUIS REGARD
SATHONAY-CAMP**

Date et heure limites de réception des offres :

13 juin 2025 à 12h

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet la réalisation de travaux de :

- Fourniture et pose de carrelage (sols et murs)
- Fourniture et pose de revêtements de sols souples
- Travaux préparatoires : déposes, nettoyages, reprises ponctuelles de supports

1.2 Typologie du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Durée et délais d'exécution

- Carrelage : travaux sur l'ensemble des couloirs de l'école entre juillet et août 2025
- Sols souples : 2 salles de classes pendant juillet et août et les autres classes durant les vacances de d'automne 2025
- Les travaux devront respecter impérativement ces échéances (phases distinctes).

1.5 Variantes

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage technique et/ou financier supérieurs aux dispositions prévues.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le règlement de la consultation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- DPGF

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

2.4 Modifications du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier à la marge les dispositions du présent CCAP jusqu'à 8 jours avant la remise des offres.

ARTICLE 3 - PRIX - REMUNERATION - NEGOCIATION

3.1 Répartition des paiements

En cas de Groupement conjoint et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS chaque membre du Groupement pourra présenter sa facture directement et individuellement.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations

Les prestations comprennent la fourniture du matériel informatique détaillé au sein du CCTP, leur livraison et la pose de carrelage et des sols sou

Pondération des critères :

- Valeur technique de l'offre : 50 %
- Prix : 40 %
- Références techniques : 10 %

3.3 Négociations

La commune de Sathonay-Camp se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires qui auront présenté les 3 offres les mieux classées.

3.4 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

Le candidat devra s'engager sur un délai entre la date de notification du marché et la date d'installation des équipements (cf critères d'attribution article 3.2)

4.2 Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 2% par semaine de retard plafonnée à 10% du montant total du marché hors taxe de livraison. Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur.

Le montant des pénalités sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché.

4.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur le marché.

ARTICLE 6 – AVANCE

6.1 Montant de l'avance

Aucune avance ne sera versée

6.2 Remboursement de l'avance

Néant.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet au service des finances de la ville une fiche indiquant la date, le motif, l'objet de la description de l'intervention réalisée.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION

- Travail avec coactivité
 - o A l'extérieur : travaux de végétalisation de la grande cour
 - o A l'intérieur du bâtiment : présence des centres de loisirs

- Accès chantier à coordonner avec la commune
- L'entreprise prendra en charge :
 - o Protection des abords
 - o Nettoyage quotidien
 - o Gestion des déchets (tri, évacuation vers déchetterie agréée)
- Respect des normes environnementales en vigueur

ARTICLE 9 – PRIX ET REVISION

- Prix global et forfaitaire fixé à la notification
- Prix ferme et non révisable compte tenu de la durée courte du chantier

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, unilatéralement et sans indemnités, dès lors que l'entité adjudicatrice manque aux obligations établies par le présent contrat.

La décision lui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 11 – FIN DE PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE

À expiration de la période d'exécution du marché, le titulaire s'engage à enlever à ses frais tous les matériels installés pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire garantit la collectivité contre tous recours lié à la résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général. Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il est tenu de communiquer sur simple demande de la collectivité la copie des contrats d'assurances et du versement de la prime correspondante, ainsi que des montants garantis. Le titulaire fait son affaire du montant de la franchise.

ARTICLE 13 – SOUS TRAITANCE

Autorisation de sous-traitance sous réserve d'acceptation expresse de la commune.

Accepté par l'entreprise

À

